



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Madame la Ministre,

En sa séance du 13 juin 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une habitante francophone de la commune de Zaventem (Sint-Stevens-Woluwe), pour la raison suivante. Suite à une convocation en néerlandais à un examen médical, cette personne aurait demandé de pouvoir faire usage du français dans les démarches administratives relevant des instances fédérales. Lors des contacts téléphoniques avec le centre administratif, il lui fut répondu par la négative, sur base des nouvelles dispositions qui exigent l'envoi du courrier et les contacts dans la langue de la commune où l'on réside.

Selon la plaignante, madame [...], un dossier médical existe déjà en français depuis 1997.

A la demande de renseignements de la CPCL, votre prédécesseur répond :

« .. le dossier du fils de madame [...] a en effet été au départ dirigé vers le service médical néerlandophone du fait de sa domiciliation en Flandres. C'est pourquoi une première convocation a été expédiée en néerlandais.

Suite à la demande de madame [...], le dossier de son fils a par la suite été remis à un médecin francophone du même centre médical et une nouvelle convocation a été envoyée. L'expertise s'est déroulée le 21 novembre 2007 en langue française. ... »

*

*

*

Les services du Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique constituent des services centraux au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Aux termes de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Le § 2 de ce même article précise que c'est aux entreprises privées que les services centraux répondent dans la langue de la région où sont établies ces entreprises.

Si l'appartenance linguistique de la plaignante n'était pas connue des services, devait s'appliquer la présomption juris tantum selon laquelle la langue de l'intéressée était la langue de la région.

Dans cette éventualité, la première convocation à la plaignante a été, à juste titre, établie en néerlandais.

Il apparaît également, qu'à la demande expresse de la plaignante, une nouvelle convocation lui a été adressée en français et que l'expertise s'est déroulée en français également.

Toutefois, la plaignante signale que ce même dossier médical est déjà ancien et a toujours été traité en français malgré sa domiciliation en région flamande depuis 2002.

Partant, la CPCL considère la plainte, moyennant deux abstentions de membres de la section néerlandaise, comme étant recevable et fondée, mais dans la mesure seulement où l'appartenance linguistique de l'intéressée était connue des services.

Copie du présent avis est notifiée à la plaignante.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]